

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYINE*

**Délibération n° 2014-221/APN du 30 août 2014 relative à la lutte contre le bruit et à la prévention des nuisances sonores**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 14 août 2014,

A adopté en sa séance du 30 août 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des pouvoirs de police attribués au haut-commissaire, aux commissaires délégués et aux maires, les dispositions de la présente délibération ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

**Article 2 : Dispositions relatives aux lieux public**

Sous réserve des autorisations délivrées par l'autorité compétente pour l'organisation de manifestations, de marchés, de rassemblements ou de meetings, toute personne doit veiller à ne pas émettre de bruits gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur durée sur la voie publique et dans les lieux publics.

**Article 3 : Dispositions relatives aux activités bruyantes**

Les activités bruyantes exercées dans les locaux publics ou privés, établis à titre permanent ou temporaire, et ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne doivent pas causer de troubles tels que mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération. Il en est de même pour les activités bruyantes sportives et de plein air, ainsi que pour les activités de bricolage et de jardinage.

Toutes mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique doivent être prises afin de limiter les nuisances sonores provoquées par ces activités.

Les objets bruyants utilisés, tels que engins, matériels de jardinage et bricolage, appareils domestiques, dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, entre autres, doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

**Article 4 : Dispositions relatives aux travaux**

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures sont susceptibles de provoquer à leurs abords.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

**Article 5 : Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Les émissions sonores émises par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que par les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et tous appareils de communication utilisés pour leurs besoins doivent respecter les règles fixées aux articles 416-1 à 416-6 du code de l'environnement de la province Nord ainsi que les prescriptions générales applicables à chaque type d'installation fixées par arrêtés du président de la province Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 417-13 du Code de l'environnement de la province Nord, les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises assermentées et commissionnées à cet effet par le président de l'assemblée de Province nord peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

**Article 6 :** Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice des règles plus contraignantes et des sanctions édictées par les maires des communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYINE*

**Délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 relative au régime des débits de boissons**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 14 août 2014,

A adopté en sa séance du 30 août 2014 les dispositions suivantes :